

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1371
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71502266-01C
DATE :	22 JANVIER 2016

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par le demandeur.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 novembre 2015 pour contester deux décisions rendues le 28 octobre 2015 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 décembre 2015 avec effet rétroactif au 3 novembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 janvier 2016.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Il veut être représenté afin de contester deux décisions rendues le 28 octobre 2015 par le MTESS qui lui réclame au total 200,06 \$ pour des prestations d'aide financière de dernier recours reçues en trop.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé dû au fait que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par le demandeur;

[8] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pu établir que les coûts étaient raisonnables et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE